



ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC D'UN CAMION AMBULANT

27 RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de renouvellement du 27/11/24 par laquelle **Madame LEGERME**, domiciliée 41 chemin de Saint-Denis 95500 Le Thillay, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'exercer une activité commerciale de restauration ambulante, pour la vente de produits antillais, 27 Rue des Ecoles,

VU l'arrêté précédent n°180/2023 relatif à l'occupation du domaine public par Madame LEGERME, afin d'exercer son activité commerciale de restauration ambulante au 27 rue des Ecoles,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulante afin de préserver la sécurité et la liberté de commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame LEGERME est autorisée à occuper le domaine public communal en garant son camion ambulante, pour la vente de produits antillais, du mardi au samedi de chaque mois, de 11h00 à 21h00 au 27 rue des Ecoles, à compter de la signature de cet arrêté **jusqu'au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 2 : La bénéficiaire est autorisée à vendre des produits de son commerce, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.



ARTICLE 3 : La bénéficiaire étant complètement autonome en matière de consommation d'eau et d'électricité, aucune redevance ne lui sera demandée au titre du stationnement.

ARTICLE 4 : Obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire. La bénéficiaire doit :

- Respecter les normes d'hygiène conformément au Règlement (CE) n° 853/2004,
- Disposer d'un système de traçabilité des produits,
- Détenir et présenter sur demande un certificat de formation en hygiène alimentaire (HACCP),
- Maintenir la chaîne de froid pour les denrées périssables,
- Afficher visiblement les prix des produits proposés,
- Disposer d'un système de conservation des denrées conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Obligations relatives à la propreté et à l'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire. Le titulaire doit récupérer les déchets liés à son activité, en fin de journée. Aucune emprise au sol n'est tolérée (chaises, tables, terrasse...).

Il est strictement interdit :

- De dépasser la surface autorisée,
- De détériorer, dégrader ou souiller le trottoir ou la chaussée,
- De faire usage de barbecue.

L'implantation du stand de vente se fera hors de la circulation des véhicules, et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. L'accès des services de secours, médecin, infirmier et forces de police devra être rendu possible.

ARTICLE 6 : Assurance et responsabilité. La bénéficiaire doit :

- Justifier d'une assurance responsabilités civile professionnelle en cours de validité couvrant tous les risques liés à son activité,
- Présenter l'attestation d'assurance sur simple demande des autorités compétente,
- Assumer l'entière responsabilités des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de son activité.

ARTICLE 7 : Conditions de retrait de l'autorisation. La présente autorisation pourra être retirée sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- Non-respect des horaires autorisés,
- Plaintes répétées et justifiées des riverains,
- Non-respect des conditions de propreté,
- Défaut d'assurance,
- Trouble à l'ordre public,
- Motif d'intérêt général.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

007/2025

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité. Cette autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres.

Le Thillay, le 14 janvier 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



3/3